



17 décembre 2020

Monsieur le Directeur général,

Le CCSP a reçu de la part de la DG EPI les « Instructions pour la reprise des visites » (*version du 16 décembre 2020*). Celles-ci ont été discutées ce jour lors de la réunion mensuelle du Conseil central.

Le passage suivant dans ces instructions de visite a attiré plus particulièrement notre attention :

En ce qui concerne le détenu:

- port d'un **masque** obligatoire, sauf lorsqu'il est assis à table ;
- **contact physique** avec le visiteur adulte **non autorisé** ; par contre, le contact physique est autorisé entre le détenu et le/les enfant(s) qui lui rendent visite ;
- respect des **règles de comportement** dans la salle de visites ;
- contrôle sur la base **d'empreintes digitales et PDM**. Pas de fouille des vêtements ;
- port optionnel d'une **veste/chemise** et lavage obligatoire après chaque utilisation individuelle ;
- **si un contact physique a quand même lieu, une quarantaine préventive de 14 jours sera imposée et il sera éventuellement procédé à une fouille motivée. Si le détenu séjourne dans une cellule avec d'autres détenus, il ne peut pas retourner dans cette cellule. Les règles standard de la quarantaine préventive restent d'application. Cela signifie par exemple que le détenu concerné est (dans la mesure du possible) placé seul dans une cellule, qu'il a accès au préau individuel, que le contact avec des tiers est évité autant que possible, etc. Étant donné qu'aucune stratégie de dépistage n'est prévue pour cette mesure sanitaire, il est préférable que le détenu concerné ne soit pas placé en quarantaine préventive avec d'autres détenus (entrants). Les directions examinent comment mettre en œuvre cette quarantaine préventive en fonction de leur contexte et de leur organisation de la quarantaine préventive.**
Ce placement en quarantaine préventive est une mesure sanitaire dans des circonstances exceptionnelles que le directeur, conformément à la politique de la DG EPI, impose à un détenu qui n'a pas respecté les instructions. Cette mesure est prise dans l'intérêt à la fois du détenu concerné et de la collectivité fermée dans laquelle il séjourne.

Le CCSP note qu'une interdiction de contacts physiques est imposée lors de la visite de table. Compte tenu de l'évolution de l'épidémie corona, une telle interdiction semble justifiée, bien qu'elle soit, sur le plan humain, très contraignante pour le détenu et son visiteur. En revanche, un contact physique entre le détenu et les enfants qui viennent lui rendre visite est permis.

Les instructions en matière de visites stipulent également que si un détenu enfreint cette interdiction « *une quarantaine préventive de 14 jours sera imposée et il sera éventuellement procédé à une fouille motivée* ». Le placement en quarantaine préventive est qualifié de « *mesure sanitaire dans des circonstances exceptionnelles que le directeur, conformément à la politique de la DG EPI, impose à un détenu qui n'a pas respecté les instructions* » et les instructions précisent encore que « *cette mesure est prise dans l'intérêt à la fois du détenu concerné et de la collectivité fermée dans laquelle il séjourne* ».

La justification de cette mesure sanitaire d'une telle portée apparaît, d'après le CCSP, disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Pour le CCSP le risque de contamination à la suite d'un bref contact physique apparaît beaucoup plus faible que le risque de contamination dans le cadre des contacts quotidiens du personnel avec les détenus. La mesure de quarantaine préventive de 14 jours s'apparente donc davantage à une sanction disciplinaire déguisée plutôt qu'à une mesure sanitaire « *dans l'intérêt du détenu concerné* ». Cette impression est renforcée par le fait que la « *mesure sanitaire* » en cause est associée à la possibilité d'une « *fouille motivée* ».

Saisies de plaintes dans ce contexte, les Commissions des plaintes pourraient donc considérer que les instructions, comme telles, ne satisfont pas aux critères de légalité et de proportionnalité et ne peuvent dès lors pas constituer une base réglementaire correcte pour les décisions individuelles des directions de prisons. En pareil cas, la décision individuelle du directeur de prison sera examinée par la Commission des plaintes tant en ce qui concerne sa légalité qu'en ce qui concerne son caractère raisonnable.

Nous comprenons qu'une mesure d'interdiction doit être exécutoire, mais nous estimons que cela doit alors se faire par le biais de la procédure disciplinaire prévue par la loi et non par une mesure sanitaire imposée systématiquement et qui place une personne à l'isolement pendant 14 jours sans avoir à en examiner le bien-fondé dans des cas individuels.

Nous vous invitons à prendre en considération le présent avis.

Au nom du Conseil Central,

Namens de Centrale Raad,

Valérie Arickx
Ondervoorzitter
Vice-présidente